L'EXPRESS D'OUTREMONT / L'EXPRESS MONT-ROYAL

Article mis en ligne le 19 mars 2008 à 10:03

Vie privée, vie publique: Réponse à Louis Moffatt

Louis Moffatt, président du Comité consultatif sur les relations intercommunautaires (CCRI), profite d'un entretien dans l'édition du Point du 13 mars pour exprimer des propos contestables et décocher des accusations dont il ne précise pas la cible. Il y a, prétend le conseiller, des citoyens «qui ont des intérêts politiques […] à faire dérailler son comité». Ayant lancé ce procès d'intention et montré du doigt un complot imaginaire, il tente de discréditer «l'opposition au CCRI» en la qualifiant de «marginale», mais sans s'adresser au cœur du problème. Il défend le huis clos en invoquant le respect dû à la vie privée des bénévoles.

En guise de réponse, nous offrons ces remarques.

(1) Nous ne sommes «opposés» à aucun comité consultatif, y compris le CCRI. Nous contestons plutôt leur mode de fonctionnement, notamment (a) l'absence de critères essentiels au recrutement de membres libres de conflits d'intérêts, et (b) leur huis clos incompatible avec la transparence démocratique.

(2) Notre opposition – citoyenne, non partisane – au mode de fonctionnement des comités consultatifs repose sur la constatation qu'il permet d'en détourner les travaux au bénéfice d'intérêts particuliers, confessionnels et autres, au détriment du bien commun.

(3) Tout volontaire à être membre d'un comité qui participe à la formulation de recommandations pouvant affecter l'intérêt général – quel que soit le mécanisme – s'engage dans le domaine public. Sachant qu'il traitera de questions d'intérêt

public, il doit accepter d’assumer les responsabilités découlant de sa démarche. En conséquence, il lui faut admettre que ses opinions sur les affaires publiques de l’arrondissement sont – par définition – d’ordre public (et non d’ordre privé comme le prétend M. Moffatt), qu’elles ne peuvent pas être cachées derrière des portes closes et doivent être partagées ouvertement avec ses concitoyens. La transparence du processus démocratique ne viole en rien le caractère sacré de la vie privée pour la simple raison que, fort heureusement, celle-ci se passe ailleurs que dans les comités consultatifs.

(4) En postulant une nomination à un comité consultatif, même à titre bénévole, un citoyen demande de devenir fiduciaire d’une partie du bien commun : il doit en être digne. S’il ne l’est pas, il ne faut pas la lui confier; si, par sa conduite, il cesse de l’être, il faut la lui retirer.

Annie Chélin, Chantal Houle, Pierre Joncas, Pierre Lacerte et Carlos Lopez, résidants d’Outremont